



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau et nature  
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Affaire suivie par :  
Florence BRET-PAULY  
Cellule gestion quantitative de l'eau  
Nos réf. : LM/FBP-D20- 0816  
Tél : 05 56 24 86 51  
Mél : florence.pauly@gironde.gouv.fr

**Madame, Monsieur  
le Responsable  
AQUITAINE AMENAGEURS  
20 chemin du Petit Bordeaux  
33610 CANEJAN**

Bordeaux, le 30 septembre 2020

**Objet :** Réalisation d'un lotissement de 18 lots (17 lots individuels et 1 macrolot pour 8 logements sociaux) Sise « ROUTE DES CITES » sur la commune de CAMBLANES ET MEYNAC - Dossier CASCADE n° 33-2020-00047

Madame, Monsieur,

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatif à :

**Réalisation d'un lotissement de 18 lots Sise « ROUTE DES CITES »  
sur la commune de CAMBLANES ET MEYNAC**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10 mars 2020, et après instruction de votre note complémentaire du 24 septembre 2020 j'ai l'honneur de vous informer qu'il n'est pas fait opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier sous réserve du respect des éléments présentés dans votre dossier de déclaration et de la note complémentaire du 24 septembre 2020. La date de début des travaux devra m'être impérativement communiquée.

Une copie du dossier de déclaration, du récépissé et de ce courrier est adressée dès à présent à la mairie de CAMBLANES ET MEYNAC où cette opération doit être réalisée pour mise à disposition du public et affichage pendant une durée minimale d'un mois au moins. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Gironde durant une période d'au moins six mois.

Le récépissé et le présent courrier de décision de non opposition seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Gironde durant une période d'au moins six mois.

Enfin, ces documents sont transmis, pour information, conformément aux dispositions de l'article R.214-37 du code de l'environnement, à la commission locale de l'eau du SAGE Nappe profondes, dans le périmètre duquel est implanté le projet.

La présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L511-1 du code de l'environnement, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de la cellule gestion quantitative de l'eau



Ludovic MARTIN